



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rés
Mor
bé



18131885

MONITEUR BELGE

23-08-2018 16 AOUT 2018

BELGISCH STAATSBLAD

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **414.743.096**

Dénomination

(en entier) : **Club de Tir de Orp-Jauche asbl**

(en abrégé) : **CTO**

Forme juridique : **asbl**

Siège : **Route de Gembloux, 58 boîte b - 5310 Eghezée**

Objet de l'acte : Modification coordonnée des statuts. Modification, du conseil d'administration, Modification des délégués à la gestion journalière.

Réunis en assemblée générale statutaire le 07/08/18, les membres effectifs ont décidé à l'unanimité de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association de la manière suivante :

*

A. Dénomination et raison sociale

*

L'association est dénommée Club de Tir de Orp-Jauche ou CTO en abrégé.

*

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots «association sans but lucratif» ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

*

B. Siège Social

*

Le siège social est établi à 5310 — Eghezée — 58 boîte B, Route de Gembloux, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

*

C. Unités d'exploitation

*

Le CTO asbl peut établir plusieurs unités d'exploitations tant en Belgique qu'à l'étranger afin de réaliser son objet social.

*

D. Objet social

*

L'association a pour but le développement, la promotion et l'enseignement sportif en général et du tir en particulier aussi bien du tir à armes à feu qu'à air ainsi que la formation des personnes tant en ce qui concerne le tir sportif et récréatif que la formation professionnelle du personnel autorisé (sécurité, gardiennage, etc.).

*

1. Elle pourra notamment exploiter armureries pour tous types d'armes (en ce compris le stockage, le courtage, l'intermédiation, le commerce national et international, le transport d'armes de munitions et de poudres) ;

*

2. Le CTO asbl pourra aussi exploiter buvettes, restaurants, salles et posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les immeubles, terrains, installations, matériel nécessaires à la réalisation de son objet ;

*

3. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut notamment :

prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes, ayant des buts, et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement, de son objet ;

*

4.Elle pourra se livrer à toutes opérations commerciales ou non en lien avec son objet social.

*

5.Elle pourra prêter son concours y compris financier (notamment sponsoring) a toute association ou sportif, personne morale ou physique ;

*

6.L'association pourra confier la gestion de ses membres ou d'une partie de ses membres ainsi que ses stands de tir et cafétéria à une association tierce.

*

Sans que ceci soit limitatif, l'association a pour objet de réaliser ou d'organiser toutes activités de nature à favoriser le but et l'objet social défini supra.

*

E.Tribunaux compétents

*

Tout litige généralement quelconque sera de la compétence des tribunaux de Namur.

*

F.Les membres

*

1.Type de membres — dispositions générales

*

1.1.L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

*

1.2 Conformément à la loi sur les asbl, les membres effectifs siègent à l'Assemblée Générale de l'ASBL (AG) et disposent ainsi du pouvoir de décision.

1.3 Conformément à la loi sur les asbl, les membres adhérents ne sont pas membres de l'Assemblée Générale (AG) — ils ne bénéficient donc pas du pouvoir de décision. Ils participent aux activités organisées par l'association selon les modalités définies par les statuts et règlements de l'ASBL et après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.

*

1.4 Les membres effectifs et les adhérents sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts. Tout membre est réputé adhérer aux statuts et au R.O.I (règlement d'ordre intérieur) de l'association.

*

1.5 Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

1.6 Les membres effectifs et adhérents ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

1.7 Tout membre de l'association est réputé disposer d'une assurance personnelle en RC (responsabilité civile) et accidents sportifs. Généralement la RC familiale et la mutuelle couvre ces risques. Le membre s'en informera et le cas échéant il veillera à être couvert en RC et accidents.

*

2.Les membres effectifs, conditions générales :

*

2.1 Conditions cumulatives :

*

a.être affilié au CTO ;

b.être admis en cette qualité de membre effectif par le Conseil d'administration sur proposition du Président de l'association ;

*

c.s'impliquer dans le développement, la gestion ou la promotion du CTO en général;

*

2.2 Dispositions particulières :

*

Les Personnes morales, les investisseurs privés ou les administrations subsidiant significativement et régulièrement le CTO peuvent devenir membres effectifs tant qu'ils assument leurs engagements et pour autant qu'ils en fassent la demande au président de l'association qui en vertu de son pouvoir discrétionnaire peut transmettre la demande au CA. En cas d'acceptation par le CA, ces personnes morales, organismes ou administrations désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association. Cette personne physique devra cependant être agréée par le CA du CTO.

*

2.3 Procédure de nomination des membres effectifs :

*

Le Président de l'association dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour présenter la candidature de membre effectif au CA. Le CA prend décision à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés des suites à apporter. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

*

3. Les membres adhérents

*

Sont membres adhérents toutes personnes physiques ou morales reconnues comme telles par le CA.

*

G. Démission, suspension, exclusion, membre « réputé démissionnaire »:

*

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ou réputé démissionnaire, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni remboursement de sommes quelconques (p ex. : frais de formations, licences...), ni apposition de scellés, ni inventaire.

*

1. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit (ou courriel email avec accusé de réception) leur démission au Président et au Secrétaire de l'association.

2. Membre effectif démissionné d'office ou "réputé démissionnaire":

Un membre effectif est statutairement (et légalement) reconnu « démissionnaire d'office » ou "réputé démissionnaire", ce qui entraîne qu'il perd sa qualité de membre effectif de l'association lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes est (sont) remplies :

- Le non-respect des statuts ou du R.O.I.
- Le défaut d'être présent, représenté ou excusé lors d'une réunion du Conseil d'administration ou de l'AG.
- Les infractions aux lois de l'honneur et de la bienséance.
- Les fautes graves.
- Les agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ou ses représentants.
- Le fait que le membre ne remplit pas de manière satisfaisante les missions qui lui ont été confiées ou les responsabilités qui sont les siennes.
- Le non-respect en matière de législation sur les armes ou sur la gestion ou l'exploitation d'un stand de tir.
- De manière générale, toute attitude qui porte préjudice à la réputation du CTO et à son développement.
- L'agissement déloyal envers un membre du CTO.
- La transmission d'informations, courriers, email, données comptables ou bancaires à un tiers en dehors des membres de l'AG.
- Un membre effectif démissionnaire, « réputé démissionnaire » ou suspendu ne pourra pas être convoqué ni participer au CA et/ou à l'AG de l'association.

Le Président fera état de la situation relative à ce membre lors de la prochaine AG qui prendra acte. Conformément à la loi, au même titre que la démission volontaire d'un membre, le membre reconnu « démissionnaire d'office » ou "réputé démissionnaire" fera l'objet d'une simple constatation par l'AG sans vote.

*

3. Exclusion d'un membre effectif :

En dehors des membres démissionnaires, l'AG dispose d'un droit discrétionnaire permettant l'exclusion d'un membre effectif sans qu'elle doive s'en justifier auprès de quiconque. L'exclusion définitive d'un membre effectif non démissionnaire ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (article 4 de la loi).

*

3. L'exclusion d'un membre adhérent :

*

Le président dispose d'un pouvoir discrétionnaire et a autorité pour suspendre ou exclure à tout moment tout membre adhérent.

*

H. Les cotisations

*

Le montant maximum de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 250 € indexés. Le CA est compétent pour fixer le prix des cotisations en fonction de critères et de modalités définis par lui. Il peut dispenser des membres effectifs ou des membres adhérents du paiement d'un droit d'entrée ou du paiement d'une cotisation ou toute autre contribution financière dans la mesure où ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

*

I. L'assemblée générale

*

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

*

1. les modifications aux statuts sociaux ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution volontaire de l'association ;
7. les exclusions définitives de membres effectifs ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

*

Organisation

*

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre (sauf cas de force majeure ou contrainte extérieure). L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par le Président, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande émanant des membres effectifs, devra être accompagnée d'un ordre du jour et devra être adressée au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance. Tous les membres effectifs, à part les membres suspendus, doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration soit par lettre ordinaire, soit par courriel envoyé au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion. La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est composé par le président et sera mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (disposant d'une procuration nominative, datée et signée) lui-même membre effectif de l'association. Chaque membre effectif ne peut disposer que d'une procuration au maximum. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une seule voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

*

Les AG sont ouvertes sur invitation du Président aux membres adhérents et aux autres personnes comme (en tant que) observateurs sans droit de vote.

*

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. Il peut se faire remplacer par un administrateur.

*

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

*

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première AG dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée peut être tenue dans un délai minimum de 7 jours calendrier après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application des dispositions légales.

*

J. Quorum

*

Lorsque le calcul du quorum présente un nombre avec décimale, la valeur est ramenée à l'unité inférieure.

Une assemblée générale ne peut se prononcer valablement sur une modification de statuts que si au moins deux tiers des membres effectifs y sont présents ou représentés (quorum : loi sur les asbl). Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Celle-ci pourra délibérer et prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit au moins s'écouler 15 jours entre les deux assemblées.

Une modification de statuts nécessite au moins deux tiers des voix. Si la modification concerne l'objet social de l'asbl, le quorum de votes à atteindre est de quatre cinquièmes des voix. Ce quorum est le même pour la liquidation de l'asbl.

*

K. Dispositions administratives

*

Conformément à la loi, les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre et après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

*
L. Administration de l'association (responsabilités) :

*
Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, le comité de direction ou les fondés de pouvoir, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

*
M. Le Conseil d'administration :

*
L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de deux membres effectifs au moins nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 5 ans renouvelable. Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association conformément à la loi. Les membres sortants du CA sont rééligibles. Les fonctions au sein du CA sont distribuées par décision interne au sein des membres du CA.

*
N. Procédure de nomination :

*
Le candidat à un poste d'administrateur doit en faire la demande auprès du président de l'association qui pourra le cas échéant en vertu de son pouvoir discrétionnaire proposer cette candidature à l'ordre du jour de l'AG dans les limites des places disponibles pour cette fonction.

Le candidat éligible au poste d'administrateur doit être élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. En fonction des places disponibles pour cette fonction d'administrateur, les candidats élus seront ceux qui ont obtenu le plus de voix.

*
Conformément à la loi, un administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale en vertu de son pouvoir discrétionnaire. La révocation d'un administrateur se fait à bulletin secret à la majorité absolue (c'est-à-dire : 50 % + 1 voix des suffrages exprimés) des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

*
O. Organe de gestion :

*
La loi confère aux personnes chargées de la gestion journalière la qualité d'organe. Cet organe est composé d'au moins deux administrateurs dont le Président en tant qu'administrateur-délégué. Les membres de cet organe agissent de manière individuelle. Le CA désigne parmi ses membres les personnes qui font partie de l'organe de gestion. L'organe de gestion pourra disposer d'un budget spécifique pour assurer ses responsabilités et missions.

*
1. L'administrateur-délégué (Président) :

- *
• Convoque les réunions du CA et de l'AG ;
• Préside les séances du CA et de l'AG ;
• Porte-parole de l'asbl chargé des relations publiques de l'association et seul qualifié pour communiquer officiellement au nom de l'association tant en interne qu'en externe ;
• Accueille (personnellement ou par délégation à un tiers), instruit et encadre les nouveaux candidats adhérents ;
• Propose au CA la nomination des nouveaux membres effectifs et adhérents ;
• Fixe les points à l'ordre du jour des réunions du C.A. et de l'AG ;
• Responsable de la politique d'information et de communication de l'asbl ;
• Définit les orientations sportives de l'association ;
• Dispose de la délégation générale de pouvoir de représentation de l'association comme administrateur-délégué. La délégation du pouvoir de représentation est générale et opposable aux tiers. Cette délégation est confiée et limitée à un administrateur-délégué. La personne à qui la représentation a été confiée est censée disposer de tous les pouvoirs de représentation. Les tiers ne doivent pas se préoccuper d'une éventuelle restriction apportée à ce pouvoir.

*
2. Le secrétaire général :

- *
• Accueille par délégation permanente, instruit et encadre les nouveaux candidats adhérents à présenter au CA ;
• Gère et suit administrativement les documents d'affiliation des membres au sein de l'association ;
• Gère et suit les documents de licences de tireurs sportifs des membres qui en disposent ;
• Rédige les PV de réunions et le suivi des décisions (todo list) ;

- Est responsable de la bonne tenue des documents officiels de l'association (PV, registres légaux, documents tireurs d'un jour, livres de police, livres de caisse, registres de l'asbl...);
- Veille à la mise à jour de la base de données de membres.

* P.Gestion financière, fonctionnement et pouvoirs du CA

* La gestion financière est assurée de manière transparente conjointement par le Président et le Secrétaire-général de l'association en ce qui concerne leurs responsabilités respectives :

* Le Secrétaire général :

- Le suivi des paiements des cotisations des membres ;
- La gestion des paiements aux fédérations diverses;
- La gestion des achats, ventes et paiements (entrées-sorties) liés au bar ;
- Les moyens de paiements en général, y compris électroniques ;
- La gestion comptable (achats et ventes) des concours et compétitions organisées par le CTO.

* Le président :

Gère les autres matières non prises en charge par le Secrétaire général et particulièrement ;

- Les frais de fonctionnement ;
- La gestion et le paiement des assurances ;
- La rémunération ou le défraiement et le suivi des bénévoles, collaborateurs, étudiants, professionnels divers ;
- Les entrées et sorties liées aux formations en général, aux entraînements, aux compétitions hors CTO ;

Le CA se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que 3/5 de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président par courriel, au moins 5 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant le dit Conseil.

* Le C.A délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le président ayant la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

* Un administrateur peut se faire représenter au CA par un autre administrateur à l'exclusion de toute autre personne. Il ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite datées et le désignant nommément. Un administrateur ne peut donc pas disposer de plusieurs procurations lors de votes au C.A.

Les décisions prises par le C.A. sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

* Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents.

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association.

* Il délègue le pouvoir de gestion et de la représentation de l'association à l'administrateur-délégué, le avec l'usage de la signature afférent à cette fonction. Le pouvoir de gestion vise le pouvoir de décision. Le pouvoir de représentation vise quant à lui le fait de poser l'acte en « exécution » de la décision prise.

* Q.Dispositions diverses

* Règlement d'ordre intérieur (ROI) :

Le règlement d'ordre intérieur est établi par le C.A. il ne doit pas être soumis à l'approbation de l'A.G. Le ROI est d'application dès publication datée aux valves du CTO ou publiée sur le site Web officiel de l'association.

* R.Exercice social – obligations

* L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration. Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Conformément à la loi, les documents comptables ainsi que tout documents officiel de l'association (y compris les registres de police pour la présence des tireurs) sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au président du CA et du secrétaire général avec lesquelles le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Le cas échéant, si la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

*

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

*

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

*

S. Charte sportive – Obligation des membres tireurs récréatifs et tireurs sportifs

*

1. Le CTO interdit et sanctionne l'utilisation par ses adhérents de substances et moyens de dopage comprenant au moins les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française, ainsi que les règles internationales relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention ;

*

2. Les membres affiliés à une fédération sportive officielle sont réputés « tireurs sportif ». A ce titre, les tireurs sportifs ont l'obligation de prendre une licence de tireur sportif (LTS).

*

3. Tous les membres (tireurs sportifs ou tireurs récréatifs) inscrits au CTO peuvent mettre fin à leur affiliation au CTO pour l'année civile suivante pendant de la période de transfert. La période de transfert du CTO vers un autre club, ou l'abandon des activités de tirs, commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 30 septembre. Tout membre qui souhaite être transféré vers un autre club ou qui souhaite arrêter le tir doit en informer le Président du CTO (en mentionnant le club de transfert, ou en mentionnant "arrêt du tir"). Le membre qui n'aura pas signifié durant cette période par courrier email avec accusé de réception adressé au Président de l'association sa demande de transfert ou sa décision d'arrêter le tir devra acquitter sa cotisation pour l'année civile suivante.

*

T. Exploitation des stands de tir et agrément : Exploitants et commissaires aux tirs

*

Les membres de l'AG du CTO asbl sont les exploitants gérants solidaires et responsables des stands de tirs. Ils sont légalement représentés en la personne physique du président de l'association. Le président peut mandater « des délégués exploitants » et des directeurs aux tirs en dehors des membres de l'AG. Ces personnes bénéficieront d'un badge d'identification et auront autorité sur les tireurs.

*

Tous les membres de l'AG sont réputé exploitants des stands de tirs auprès des services du Gouverneur de Province. Ils veilleront à éviter tout manquement à la législation sur les armes de la part d'un tireur ou de manquements administratifs de l'ASBL. Il est donc capital que les membres de l'AG connaissent en détail la législation sur les armes et sur les conditions d'agrément et d'exploitation des stands de tir.

*

Tous les membres de l'AG sont aussi « Commissaires aux Tirs ». Ces 2 fonctions donnent autorité sur tous les tireurs et lors de la présence au stand, chaque membre de l'AG doit veiller faire respecter les lois belges sur les armes et les stands de tirs ainsi que nos statuts et notre R O I. Ceci lui donne autorité pour contrôler les autorisations de détention des armes des tireurs présents au club.

*

U. Les Commissions

*

Les commissions sont composées de membres adhérents ou effectifs, désignés par le C.A., dont la mission est d'aider le Conseil d'administration. Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles doivent permettre aux membres de s'investir et d'apporter leurs compétences dans le club. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif ou informatif uniquement.

*

V. Armurerie

*

L'armurerie du CTO est destinée en priorité à la vente d'armes et de munitions à prix démocratique aux membres licenciés au CTO. L'armurerie peut également s'investir dans le sponsoring de compétiteurs licenciés au CTO. L'armurerie, comme toutes les activités du CTO, est placée sous la responsabilité du CA de l'asbl et est représentée par l'administrateur-délégué de l'association lequel désigne le(s) gérant(s) et collaborateur(s).

W. Scrutins

Les votes blancs, absentions ou nuls seront comptabilisés lors des scrutins du CA et de MG et considérés comme des votes « oui » ou « pour ». Le quorum de voix ou de votes est le nombre de voix requises pour que la décision soit adoptée. Lorsqu'une décision doit être prise au 2/3 ou 4/5 des voix, si le résultat du calcul du nombre de voix présente des décimales, ce nombre sera arrondi à l'entier inférieur.

X. Définitions

La majorité simple : La proposition qui obtient le nombre de voix le plus élevé est adoptée.

La majorité absolue : La proposition est adoptée si elle recueille la moitié des votes plus une voix.

Le quorum : Le quorum de présence est le nombre minimum de membres qui est exigé pour qu'une décision soit adoptée valablement.

Y. Obligations des membres effectifs ou adhérents affiliés au CTO

Tout membre disposant d'une licence de tireur sportif souhaitant participer à une activité de tir en Belgique ou à l'étranger régulière ou occasionnelle (compétition, entraînement, formations diverses) doit en informer par écrit (email) le Président du CTO au moins 3 jours avant l'évènement.

Z. Protection de la vie privée

Le CTO enregistre et conserve des données personnelles de ses membres aussi bien sur fichier papier que sur fichiers électroniques et portails Internet. Les données à caractère personnel des membres adhérents, des membres effectifs et des membres du personnel sont traitées par le siège social, conformément à la loi belge relative à la protection des données à caractère personnel et, à compter de son entrée en vigueur, au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (ci-après RGPD). Le délégué à la protection des données du CTO peut être contacté par courrier à l'adresse du siège social.

Les suivantes catégories de données à caractère personnel sont traitées par le CTO : Données d'identification - Enregistrements d'images - Enregistrement de sons- Certificat médical (obligation décrétable) - Extrait de casier judiciaire (obligation décrétable)- Numéro d'armes- Passeport- Visa - Numéros de carte d'identité - Numéro national - Fréquentation des stands - Adresse postale - Adresse email - Numéros de Téléphones ...

Tout membre du CTO accepte que ses données indispensables à la gestion des membres du CTO, y compris les données à caractère personnel, soit traitées et conservées par le CTO. Le membre a un droit d'information sur le contenu de ses données et un droit de rectification.

Divers:

D 1) Membres effectifs démissionnaires au 07/08/2018:

L'AG du CTO prennent acte des démissions suivantes :

- Grégory Charles
- Thierry Loppe
- Emmanuel Boon
- Pierre Jadoul
- Grégory Kévers
- Valéry Dehogne

Démissionnaires de droit:

- Benoit Mortier
- Catherine Ducat
- Serge Ducat

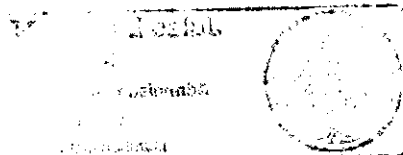
D 2) Nominations:

Sont nommés pour une fonction de 5 ans:

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Jules Lambert : Administrateur-délégué - Président
Stéphane Sprimont : Secrétaire Général
Dylan Lambert : Administrateur
Arnaud Leemans : Administrateur
Ludovic Vanalme : Membre effectif
Anne Collin : Membre effectif
Carl Stache : Membre effectif
Stéphane De Costa : Membre effectif
Sebastian Trebitz : Membre effectif



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature